

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21311807***Déposé
19-02-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0763823728

Nom(en entier) : **Olanbra**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Emile Semal 8
: 1310 La Hulpe**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Il résulte d'un procès-verbal déposé avant enregistrement et dressé devant Maître Sophie Maquet, Notaire associé à Bruxelles en date du dix-huit février deux mille vingt et un.
Que madame **BRAMS** Anne Irène Martine née à Etterbeek le 15 janvier 1970, épouse de Monsieur Valéry Hox, domiciliée à 1560 Hoielaart, Keizerstraat 10, reconnaît que le Notaire soussigné a attiré son attention sur la loi-programme pour la promotion de l'entreprise indépendante du dix février mil neuf cent nonante-huit et l'Arrêté Royal du vingt et un octobre mil neuf cent nonante-huit, modifiée par la loi du seize janvier deux mille trois, en vertu desquels une attestation de gestion doit être délivrée par le Guichet d'Entreprises à la personne physique chargée de la gestion journalière avant tout début d'activité.

Lesquels ont remis au Notaire soussigné le document prescrit par l'article 5 :4 du Code des Sociétés et des Associations et requis de constater authentiquement les statuts d'une société qu'il constitue comme suit, étant précisé que conformément à l'article 2 :6 §1 du Code des Sociétés et des Associations, la société sera dotée de la personnalité juridique à compter du jour du dépôt du présent acte comme prévu par ledit article.

TITRE I : APPORTS

Les comparants déclarent souscrire les cent actions, numérotées de 1 à 100 et faire apport à la présente société à constituer de trois mille euros (€ 3.000,00) en espèces, comme suit :

Olivier Brams cinquante actions numérotées de 1 à 50 : 50

Anne Brams cinquante actions numérotées de 51 à 100 : 50

Ensemble cent actions numérotées de 1 à 100 : 100

Chaque comparant déclare et reconnaît que chacune des actions souscrites est intégralement libérée, par un versement en espèces qu'il a effectué auprès de la banque CBC en un compte spécial numéro BE23 7320 5814 5891 ouvert au nom de la société en formation, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de trois mille Euros (3.000,€). Une attestation de l'organisme dépositaire en date du 17 février 2021 demeure conservée par le Notaire.

TITRE II STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

ARTICLE PREMIER : DENOMINATION

La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée **Olanbra**.

ARTICLE DEUX : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi dans la Région Wallonne.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la Région linguistique francophone par simple décision de l'organe de gestion.

La décision de transfert du siège social prise par l'organe d'administration au sein de la Région Wallonne ne modifie les statuts que si l'adresse précise du siège y figurait. Dans ce dernier cas, la décision de transfert sera constatée par acte authentique.

Si le siège est transféré vers une autre Région, même sans changement de régime linguistique, la décision prise par l'organe d'administration modifie les statuts et doit être constatée par acte authentique.

La décision de transférer le siège social vers une autre Région linguistique implique une traduction des statuts et relève de la compétence de l'assemblée générale constatée par acte authentique. La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE TROIS : OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes activités et opérations d'une société d'investissement et de holding, en ce compris:

1. La gestion des investissements et des participations dans des sociétés-filles, l'exercice de fonctions d'administration, la fourniture de conseils, management et autres services, de même nature que les activités de la société.

Ces services peuvent être fournis sur une base contractuelle ou statutaire et en la qualité de conseiller externe ou d'organe.

2. Accorder des prêts et avances sous quelque forme ou quelle durée que ce soit, à toutes les entreprises liées ou entreprises dans lesquelles elle possède une participation, à des personnes physiques ainsi que garantir tous les engagements des mêmes entreprises et personnes physiques.

3. La prise de participations dans des investissements immeubles, toute activité relative à des biens immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que toutes opérations quelconques en matière de droit immobiliers et plus particulièrement : l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la location, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, la location-financement de biens immeubles, l'exploitation de lotissement.

4. la constitution d'un patrimoine mobilier ainsi que sa gestion. Ceci comprend, notamment, l'acquisition sous toutes ses formes, la gestion et l'aliénation de toutes valeurs mobilières;

5. La prise de participations dans toutes sociétés, entreprises et opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles ou financières, gérer ces participations et les financer.

6. La création et gestion de sites de vente, commerciale et promotionnelle sur internet, de franchises, de commerces traditionnels, d'agences commerciales, etc...

7. L'achat, la vente, la location et la mise en location de tout objet de décoration ou d'antiquités, de tout matériel du bureau et d'informatique et en général de tout mobilier;

8. la prestation de tous conseils, services et études à fournir aux entreprises ou aux particuliers, notamment, et non exclusivement, en matière administrative, économique, financière, fiscale, de formation, de négociation et de gestion ;

9. l'acquisition, la création, la concession ou la cession de tous brevets, licences, marques de fabrique et de commerce;

10. l'exercice de tout mandat social

11. Elle peut donner des garanties et se porter garante pour toutes opérations effectuées par des tiers et elle peut se porter caution au profit de ses propres administrateurs et actionnaires, pour autant que la loi le permette.

Cette liste n'est pas exhaustive et elle ne vise pas les activités soumises au contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA).

La société peut effectuer tant en Belgique qu'à l'étranger toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise. Elle peut acquérir tout bien mobilier ou immobilier, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société.

Elle peut par n'importe quel moyen, prendre des intérêts dans, coopérer ou fusionner avec toutes associations, affaires, entreprises, ou sociétés qui ont un objet social identique, similaire ou connexe, ou qui sont susceptibles de favoriser son entreprise ou de faciliter la vente de ses produits ou services.

La société peut exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

ARTICLE QUATRE : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.(...)

ARTICLE CINQ : CAPITAUX PROPRES

A la constitution de la Société, les capitaux propres de départ s'élèvent à trois mille euros (3.000 EUR) constitués des apports en espèces intégralement libérés par les fondateurs et inscrits sur un compte de capitaux propres disponible qui est susceptible de distribution aux actionnaires.(...)

ARTICLE TREIZE : ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires ou non. Lorsqu'il y a plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un collège.

L'assemblée générale des actionnaires fixe le nombre des administrateurs et, le cas échéant, leur qualité statutaire, détermine la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs, y compris les pouvoirs de délégation.

Sont désignés administrateurs statutaires pour une durée illimitée:

- Monsieur BRAMS Willy Théophile né à Etterbeek le 23 mars 1948

- Madame BUNGENEERS Christiane Jeannine Lisette, née à Ixelles, le 1er avril 1948

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Les administrateurs ne peuvent en cette qualité être liés à la société par un contrat de travail.

ARTICLE QUATORZE: VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou pour quelque autre raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur, sauf dans l'hypothèse où l'administrateur décédé était un administrateur statutaire.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

ARTICLE QUINZE : RÉUNIONS

L'organe d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les lettres de convocation contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion et sont envoyées par tout mode de communication écrit.

Les convocations sont censées avoir été faites au moment de leur envoi.

Lorsque tous les membres de l'organe d'administration sont présents ou valablement représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

Les administrateurs peuvent participer aux réunions de l'organe d'administration à distance, par téléphone ou par visio-conférence, pour autant que le mode de communication utilisé permettent leur identification.(...)

ARTICLE DIX-SEPT : POUVOIRS

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

ARTICLE DIX-HUIT : GESTION JOURNALIERE

L'organe d'administration peut confier la gestion journalière de la société, telle que celle-ci est définie au sens de l'article 5:79 du Code des sociétés et des associations, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs, qui portent le titre d'administrateur délégué.

ARTICLE DIX-NEUF : REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice par son organe d'administration. Lorsqu'il y a plusieurs administrateurs, nonobstant le pouvoir général de représentation de l'organe d'administration en tant que collège, la société est valablement représentée soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit, dans la limite de la gestion journalière, par la ou les personnes à qui cette gestion a été déléguée.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE VINGT : PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'organe d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, signés par minimum deux des membres présents. Les procurations, ainsi que les avis donnés par écrit, y sont annexés.

Sauf délégation spéciale par l'organe d'administration, les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

ARTICLE VINGT-ET-UN - CONTRÔLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des Associations, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils sont chargés du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois (3)

ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour de justes motifs.

ARTICLE VINGT-DEUX : COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale des actionnaires se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

La Société veille à traiter de manière égale tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générales des actionnaires sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE VINGT-TROIS: ASSEMBLEE ORDINAIRE

Il est tenu chaque année le premier jeudi du mois de juin à 19h une assemblée générale ordinaire des actionnaires.(...)

ARTICLE VINGT-SIX : ADMISSION À L'ASSEMBLÉE

Tout actionnaire est admis à l'assemblée générale pourvu qu'il soit inscrit dans le registre des actionnaires.

ARTICLE VINGT-SEPT : REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Tout propriétaire de titres empêché peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, et ce au moyen d'une procuration écrite.

Les copropriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires, ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE VINGT-HUIT : LISTE DES PRÉSENCES ET BUREAU

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination sociale et le siège social des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les assemblées générales sont présidées par l'administrateur le plus âgé ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur délégué ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci. Si le nombre de personnes présentes le permet le président choisit un secrétaire et, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux (2) scrutateurs.(...)

ARTICLE TRENTE-ET-UN : PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur ou par l'administrateur délégué. Leur signature doit être précédée ou suivie immédiatement par l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

ARTICLE TRENTE-DEUX : ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le **premier janvier** et se termine le **trente et un décembre** de chaque année.(...)

TITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ENTRANT EN VIGUEUR AU MOMENT DU DEPOT VISE PAR L'ARTICLE 2 :8 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

I. ASSEMBLEE GENERALE

Et à l'instant, la société étant constituée, les actionnaires se réunissent en assemblée générale et déclarent complémentarément fixer le nombre d'administrateurs et des commissaires, procéder à la nomination des administrateurs non statutaires et du commissaire, et fixer la première assemblée générale ordinaire, le premier exercice social.

L'assemblée décide :

1. Administration : Représentation - rémunération

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à quatre et d'appeler-

- aux fonctions d'administrateurs statutaires pour une durée illimitée :
 - Mnsieur Willy BRAMS ; et
 - Madame Christiane BUNGENEERS;
- et aux fonctions d'administrateurs non statutaires pour une durée illimitée :
 - Mnsieur Olivier BRAMS ; et
 - Madame Anne BRAMS.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés sera exercé à titre gratuit.

Les administrateurs décident de nommer en qualité d'administrateur délégué Monsieur Olivier BRAMS, dont le mandat sera rémunéré. Le montant de cette rémunération est fixé hors la présence du notaire.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 19 des statuts.

2. Commissaire

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société répondant aux critères prévus par le Code des Sociétés et des Associations.

3. Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire sera fixée au mois de juin 2022.

4. Exercice social

Le premier exercice social commence ce jour et se clôturera le 31 décembre 2021.

5. Siège social :

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Rue Emile Semal 8 à 1310 La Hulpe.

II. ADMINISTRATION

1. Conformément à l'article 2 :2 du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration déclare ratifier et intégrer au premier exercice social de la présente société toutes les opérations passées par les fondateurs au nom de la société en formation et ce depuis le 01 janvier 2021.

L'organe d'administration décharge les fondateurs de toute responsabilité pour les opérations passées en qualité de promoteur de la présente société en formation.

2. L'organe d'administration donne tous pouvoirs à Gestion & Conseils SRL, dont le siège est établi à 1380 Lasne, Chaussée de Louvain 428 et immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0866.808.430 , agissant seule et avec pouvoirs de subdélégation, aux fins d'accomplir toutes démarches auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, de la Chambre des Métiers & Négoces, de la TVA et toutes autres Administrations. Le(s) mandataire(s) a/ont le pouvoir de subdéléguer toute personne dans sa mission.

Pour extrait analytique conforme

Sophie Maquet, Notaire associé

Déposés en même temps: 1 expédition et statuts coordonnés.